

# Règlement intérieur formation - INTER<sup>1</sup>

## Préambule

### Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par le LABORATOIRE MICROSEPT et se déroulant dans nos locaux.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

## Section 1 : Règles d'hygiène et de sécurité

### Article 2 - Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation et de toute consigne imposée par la direction de l'organisme de formation ou le formateur.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes en matière d'hygiène et sécurité. S'il constate un dysfonctionnement, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

### Article 3 – Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans le couloir avant l'accès à la salle de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement en informer un représentant de l'organisme de formation.

### Article 4 - Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de drogues sont strictement interdites, à l'intérieur de l'entreprise. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

### Article 5 - Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans l'ensemble de nos locaux. Les mégots de cigarette ne doivent pas être jetés sur le sol autour de l'entreprise. Un cendrier est à votre disposition à l'extérieur.

### Article 6 - Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le participant accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation.

Conformément à l'article R.6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au participant pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

## Section 2 : Discipline générale

### Article 7 - Assiduité

Les stagiaires inscrits aux sessions de formation doivent y assister dans leur intégralité, conformément aux horaires précisés dans la convocation.

En cas d'absence, retard ou départ anticipé, le stagiaire doit avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

L'organisme informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle Emploi, OPCO...) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire - dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs public - s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

### Article 8 – Formalisme de suivi de formation

---

<sup>1</sup> \* Ce règlement est établi conformément aux articles R6352-1 à R6352-15 du Code du Travail.

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement, par sa signature, matin et après-midi. A l'issue de la formation, l'attestation de présence individuelle est adressée à l'employeur et au financeur, si différent.

### **Article 9 – Accès aux locaux**

Les stagiaires en formation sont admis uniquement dans la salle de réunion réservée à l'animation des sessions de formation, et au niveau des sanitaires dans le couloir d'entrée.

Dans le cas de formations pratiques de laboratoire, les stagiaires peuvent accéder au laboratoire : ils sont toujours accompagnés du formateur et doivent, dans ce cas, respecter toutes les consignes d'hygiène et de sécurité qui leur sont données.

Les stagiaires doivent veiller à maintenir les locaux en bon état de propreté, en particulier au niveau des installations sanitaires mises à leur disposition.

Il est formellement interdit d'introduire ou de laisser pénétrer des personnes étrangères au laboratoire à l'intérieur de l'entreprise, pour quelque motif que ce soit, sans autorisation expresse de la direction.

Dans le cas de l'accueil d'une personne en situation de handicap, ce dernier sera accueilli exclusivement par le formateur concerné.

### **Article 10 - Tenue, comportement et utilisation du matériel**

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte. L'accès au laboratoire exige le port de la blouse, de la charlotte et de sur-chaussures.

Lors des sessions de formation inter-entreprises accueillant des stagiaires issues de plusieurs entreprises, chaque stagiaire veillera à respecter les autres personnes et en particulier la confidentialité de ce qui est dit.

Dans le cas où les stagiaires accèdent au laboratoire pour la réalisation de manipulations ou pour une visite des locaux à des fins pédagogiques, ils doivent revêtir une blouse de protection, une charlotte recouvrant l'ensemble des cheveux et des sur-chaussures, cela afin de limiter les entrées de contaminants biologiques au laboratoire.

Le passage par le vestiaire est obligatoire : le lavage des mains doit être réalisé soigneusement avant l'entrée dans les locaux d'essais.

Lors de manipulations de microbiologie, il est absolument interdit d'intervenir sur les équipements en fonctionnement et d'utiliser du matériel non fourni par le formateur.

Le formateur accompagne les stagiaires en permanence lors de ces manipulations, réalisées sur une paillasse dédiée.

## **Section 3 : Mesures disciplinaires**

### **Article 11 - Sanctions disciplinaires**

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre,
- avertissement écrit
- exclusion définitive de la formation.

Aucune amende ou sanction pécuniaire ne pourra avoir lieu.

Le responsable de l'organisme de formation informe l'employeur du salarié stagiaire et/ou le financeur de l'action, de la sanction prise.

### **Article 12 : Garanties disciplinaires**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé des griefs retenus contre lui.

En cas d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise contre lui avant que la procédure ci-dessous ait été respectée.

- convocation du stagiaire par lettre remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix.
- Entretien au cours duquel le représentant de l'organisme de formation indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.
- Prononcé de la sanction, entre un jour franc et 15 jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge.